

Chapitre 2

QCM

- 1. A.** Le PCG n'a pas de cadre conceptuel, mais il définit ce qu'est la comptabilité, ses objectifs et les principes à respecter.
- 2. B.** Les normes internationales favorisent l'approche économique, alors que le PCG favorise une approche juridique.
- 3. C.** Suite à la convergence du PCG vers les normes IAS/IFRS, les définitions de l'actif et du passif ont été modifiées et sont similaires aux normes internationales. Mais la convergence s'est arrêtée en 2018 suite à la crise financière. Bien que les définitions de l'actif et du passif soient similaires, le contenu des postes peut être traité différemment. Par exemple, les provisions en PCG et en normes IAS/IFRS sont identiques. Les immobilisations financières en PCG et en normes IAS/IFRS sont traitées différemment.
- 4. B.** L'approche économique étant primordiale, le principe de la juste valeur existe uniquement en normes internationales. Ce principe n'existe pas en normes françaises.
- 5. A.** Le principe du coût historique existe en normes françaises et en normes internationales IAS/IFRS.
- 6. A.** La valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.
- 7. A. ET B.** La valeur d'usage est prévue dans le plan comptable général. La valeur est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus.
- 8. A. B. ET C.** Le contenu du cadre conceptuel comprend les principes, les objectifs et les utilisateurs.
- 9. A.** Le principe de la juste valeur est défini dans le cadre conceptuel en normes IAS/IFRS. Mais l'évaluation à la juste est définie dans une norme IFRS 13.
- 10. C.** Le résultat d'une entreprise est différent en normes internationales et en normes françaises car les principes à appliquer sont différents.
- 11. A. C. ET D.** Les notions ou principes comptables mis en avant dans le modèle comptable anglo-saxon sont la primauté de la réalité économique sur l'apparence juridique ; l'image fidèle ; le principe de prudence.
- 12. B.** La valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage. La valeur d'usage est de 970 k€. La valeur vénale est donc de 1 000 k€. La valeur actuelle est de 1 000 k€.
- 13. A.** Un test de dépréciation doit effectivement être réalisé car une revue à la baisse des prévisions de production constitue un indice interne de perte de valeur. Il faut donc déterminer la VNC du matériel au 31/12/N ($2\ 100 \times 5/7 = 1\ 500$ k€) et la comparer à la valeur actuelle. Une dépréciation de 500 k€ ($1\ 500 - 1\ 000$) doit donc être constatée.
- 14. A. ET B.** La créance client a augmenté, car le cours du peso argentin a augmenté. En

normes IAS/IFRS, on suit le principe de la juste valeur. Le gain de change de 12 000 euros est donc enregistré.

15. B. ET C. En PCG, le principe de prudence est fondamental : les gains latents ne sont jamais enregistrés en produits. Donc la différence de change (de $800\,000 \times (0,180 - 0,165)$ = 12 000 €) n'est pas enregistrée dans le compte de résultat comme un gain de change, mais donne lieu à la constatation d'un écart de conversion passif dans le bilan, en contrepartie d'une réévaluation de sa créance.

Exercices

1. Cadre conceptuel en normes internationales – Groupe Zelmf

1. Quel est le contenu du cadre conceptuel ?

Le cadre conceptuel de l'IASB indique à qui s'adressent les états financiers et précise leur contenu et leurs objectifs ; fournit la liste des principes comptables à respecter ; propose des définitions ; fixe des règles de comptabilisation ; établit des règles d'évaluation ; traite du concept de capital et de maintien du capital.

2. Quels en sont les objectifs ?

Ce cadre vise notamment à aider :

- L'IASB à développer les futures normes comptables internationales et à réviser celles qui existent déjà.
- Les préparateurs des états financiers à appliquer les normes IAS et IFRS et à traiter de sujets qui doivent encore faire l'objet d'une norme.
- Les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes comptables internationales.
- Les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptables internationales.

3. À qui l'information financière est-elle destinée ?

Les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics et le public. Ils utilisent les états financiers afin de satisfaire certains de leurs besoins différents d'informations. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers doit répondre tout d'abord à leurs besoins. Cette conception est différente en normes françaises.

2. Juste valeur

1. Certains instruments financiers ont été évalués à la valeur de marché. Quel principe a été suivi ?

Le principe suivi est le principe de juste valeur.

2. Est-ce possible en normes françaises ? Pourquoi ?

Dans le PCG, le principe de prudence est essentiel. Par prudence, il est impossible d'enregistrer les instruments financiers à la valeur de marché. Dans le PCG, ils sont

CORRIGÉ

enregistrés au coût d'achat et dépréciés s'ils perdent de la valeur, les plus-values ne sont jamais enregistrées. Les instruments financiers étant soumis à la volatilité du marché, la comptabilité en PCG ne doit pas en être dépendante.

3. Évaluation à la juste valeur – Groupe LVMH, État grec

1. Quel est le niveau de la juste valeur pour le prix de l'action LVMH ?

Le prix de l'action LVMH est observable directement sur un marché actif et constituera une juste valeur de niveau 1.

Il existe trois niveaux hiérarchiques : le premier est la valeur de marché, le deuxième est les flux de trésorerie actualisés, le troisième est la valeur de remplacement. S'il existe une valeur de marché, il faut la prendre. S'il n'existe pas de valeur de marché, il faut prendre les flux de trésorerie actualisés futurs. S'il n'existe pas de flux de trésorerie actualisés futurs, il faut prendre la valeur de remplacement.

2. Quel est le niveau de la juste valeur pour le prix d'une obligation émise par l'État grec ?

Le prix d'une obligation émise par l'État grec sera observable, mais au travers d'un faible nombre de transactions. Le marché n'est donc pas actif et la juste valeur qui en sera inférée sera de niveau 2.

3. Cette évaluation existe-t-elle en PCG ?

La valorisation à la juste valeur n'existe pas en PCG.

Cas de synthèse

Cas LVMH et Euréka

1. Les vignes sur des terres louées sont-elles un actif ?

Pour comptabiliser un actif, l'élément doit générer une ressource que l'entité contrôle. Or, tel est le cas lorsque l'entité possède un droit de propriété ou contractuel sur cet élément, ce qui est vrai pour la société bailleuse LVMH. En conclusion, la société bailleuse LVMH, propriétaire des terres et des plantations, possède des droits de propriété : droits lui permettant de contrôler les actifs générant des loyers (les ressources). Les terrains agricoles et les plantations doivent donc être inscrits au bilan de la société patrimoniale.

2. Explicitez les différentes évaluations et les principes associés selon le PCG ou les normes IAS/IFRS.

En vous référant au document 1, indiquez quel est le référentiel des comptes de LVMH,

LVMH est un groupe coté sur un marché réglementé, il doit publier ses comptes en normes IAS/IFRS.

Puis indiquez les différentes valeurs évaluées dans l'extrait du document 1, et mentionnez les principes associés à ces valeurs.

La valeur brute des immobilisations corporelles à l'exception des terres à vignes est constituée de leur coût d'acquisition. L'évaluation est le coût historique et le principe celui du coût historique.

Les pieds de vignes, ou vignobles, pour les champagnes, cognac et autres vins produits par le groupe, sont des actifs biologiques. En normes IAS/IFRS, ils sont donc comptabilisés à la juste valeur. Le principe est le principe de la réalité économique sur le juridique.

3. Analysez le document 2 et déduisez-en comment sont évaluées les vignes en normes françaises.

Les vignes en normes françaises sont évaluées au coût historique. Ils seront alors amortis sur 25 ans.

En 2005, certains groupes cotés ont pu réévaluer à la juste valeur au moment du passage en normes IAS/IFRS. Quelques groupes ont donc retenu cette option, qui impacte de façon positive leurs capitaux propres. Ainsi PPR réévalue le terrain du magasin du Printemps (246 M€), Casino certains terrains (495 M€) et LVMH certaines terres à vigne (464 M€). Par ailleurs, Publicis annonce la réévaluation de son immeuble des Champs-Élysées (160 M€).